

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/035

ESTER EN JUSTICE – AFFAIRE CCVT/COMMUNE DE THÔNES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THÔNES,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 4 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/094 alinéa 11 donnant délégation de pouvoir au Maire pour prendre les décisions en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le recours effectué par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes contre la décision du Maire n°2024/009 du 2 février 2024 par laquelle le Maire de la commune de THÔNES a décidé d'acquérir, par voie de préemption, les parcelles cadastrées section I n°1154 et 1156 ;

Compte tenu de la nécessité de défendre les intérêts de la commune de Thônes devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le cadre de l'affaire CCVT /Commune de Thônes ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De **DÉSIGNER** le cabinet SELARL Cabinet Merotto, sis résidence Le Galien A, 28 avenue de Genève 74160 Saint Julien en Genevois, pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre du dossier « CCVT/Commune de Thônes » devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 2 : **D'AUTORISER** le cabinet SELARL Cabinet Merotto à effectuer toutes diligences et mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer les intérêts de la Commune jusqu'à obtention de la décision définitive.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera publié sur le site Internet de la Mairie.

THÔNES, le 23 avril 2024

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DECISION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 24 AVR. 2024
ET PUBLICATION LE 24 AVR. 2024

Le Maire,

Pierre BIBOLLET

